

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2021-188

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2021

# Sommaire

## **Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique**

R03-2021-07-19-00008 - AP ARM crique Patagai signe (2 pages)	Page 3
R03-2021-07-21-00002 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'extension d'exploitation agricole à Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (3 pages)	Page 6

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-07-19-00008

AP ARM crique Patagai signe

Direction aménagement des territoires et transition écologique  
Service transition écologique et connaissance territoriale  
Unité Autorité environnementale

### ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière ( ARM)  
« crique Patagai » par la SAS UNION MINIERE DE GUYANE (UMG) sur la commune de Roura  
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'État en Guyane) de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté N° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA , ingénieur des travaux publics de l'Etat hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté N°R03-2021-06-14-00008 du 14 juin 2021 portant délégation de signature à M. PAPADOPOULOS, Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté R03-2021-06-17-00002 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature de M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur Général par intérim des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS Union Minière de Guyane (UMG) représentée par madame Jozivani BRANDELERO relative au projet de recherche minière « crique Patagai » sur la commune de Roura et déclarée complète le 8 juillet 2021 ;

**Considérant** que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière (ARM) formée d'une superficie totale de 2 km<sup>2</sup>, localisée sur la commune de Roura permettant de caractériser les minéralisations aurifères, par la recherche d'un gisement alluvionnaire dans le bassin versant de l'Orapu, afin de déterminer le potentiel économique du projet en vue de procéder à une éventuelle demande d'autorisation d'exploitation (AEX) ;

**Considérant** que le projet se situe intégralement en zone 2 du SDOM (activité minière autorisée sous contraintes), en espaces naturels du Parc Naturel Régional de Guyane (PNRG), au Schéma d'Aménagement Régional (SAR) pour partie en espaces de conservation durable, pour partie en espaces agricoles (également en aval immédiat), hors domaine forestier permanent (DFP) ;

**Considérant** que la masse d'eau concernée n'est pas impactée par l'activité minière existante ;

**Considérant** que l'ensemble du matériel de prospection et le matériel lourd (pelle excavatrice sur chenilles) utilisera une voie de pénétration existante pour avoir accès aux secteurs de recherche et que cette voie sera prolongée par un layon de pénétration sur une distance d'environ 3,7 km avec l'ouverture de 12 puits d'une surface de 4 m<sup>2</sup> et d'une profondeur oscillant entre 2 et 3 m qui seront rebouchés et régaliés après échantillonnage ;

**Considérant** que la demande se situe en espaces naturels du PNRG, en amont immédiat de propriétés privées, en amont limitrophe d'espaces agricoles en production, en superposition partielle avec des espaces agricoles et de conservation durable du SAR, à proximité d'activités touristiques en aval ;

**Considérant** que le layon de prospection sera ouvert à la pelle mécanique qui évitera l'abattage des gros arbres d'un diamètre supérieur à 30 cm ;

**Considérant** que l'unique franchissement de cours d'eau (1 traversée) aura recours à la mise en place temporaire de troncs dans l'axe du lit mineur de la crique et que les troncs seront retirés une fois la traversée effectuée ;

**Considérant** que les travaux seront effectués pendant une durée de 5 jours ;

**Considérant** les éléments du dossier, notamment la sensibilité environnementale du site, mais également les mesures de réduction d'impacts prévues, l'unique franchissement de cours d'eau et la durée limitée des impacts ;

**Sur proposition** du directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane,

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS Union Minière de Guyane (UMG) est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d' ARM « crique Patagai » sur la commune de Roura.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

19/07/21  
Directeur adjoint  
Direction Générale Territoires et Mer  
Direction de l'aménagement des territoires  
et de la transition écologique

Fabrice PAYA

#### Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- ❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- ❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher - BP 5030 - 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-07-21-00002

AP portant décision dans le cadre de l'examen  
au cas par cas du projet d'extension  
d'exploitation agricole à Roura en application  
de l'article R. 122-2 du Code de  
l'environnement.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

**Direction aménagement des territoires  
et transition écologique**  
*Transition écologique et connaissance territoriale  
Autorité environnementale*

**Arrêté N°**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'extension d'exploitation agricole à Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'Etat hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer ;

Tel : 05 94 29 51 34

M. : [direction.territoires.mer@pref.guyane.gouv.fr](mailto:direction.territoires.mer@pref.guyane.gouv.fr)  
Impasse Ruzaré CS 97301 Cayenne cedex

VU l'arrêté N°R03-2021-06-14-00008 du 14 juin 2021 portant délégation de signature à M. PAPADOPOULOS, Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2021-06-17-00002 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature de M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur Général par intérim des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU la consultation du PNRG (Parc naturel régional de Guyane) en date du 28 juin 2021 ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par M. Jacques LAU TXIA NENG, relative au projet d'extension d'exploitation agricole à Roura et déclarée complète le 21 juin 2021 ;

**Considérant** que le projet a pour objectif l'agrandissement d'une exploitation agricole afin d'y faire de l'agriculture biologique de ramboutan, wassaï et cupuaçu ;

**Considérant** que la parcelle d'une superficie de 40 ha, couvert de forêts marécageuses, nécessitera un déboisement de 30 ha à raison de 10 ha par an ;

**Considérant** que la masse d'eau impactée est qualifiée de « mauvais » en état chimique et de « bon » en état écologique ;

**Considérant** que le projet, situé en secteur pentu mais aussi humide pour la partie proche du fleuve « la Comté », est identifié en zone rurale de développement durable du PNRG (Parc naturel régional de Guyane) et en espaces agricoles au SAR (Schéma d'aménagement régional) ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à conserver 10 ha pour contribuer à la préservation de l'environnement, à n'effectuer aucune modification des cours d'eau présents sur la parcelle et conserver une ripisylve de 10 m autour des cours d'eau, à conserver une haie de forêt naturelle autour de la parcelle, à n'effectuer aucun franchissement de cours d'eau, à assurer un enherbement de plante de couverture sur la totalité de la parcelle et planter en prenant en compte la configuration du terrain pour éviter tout ravinement ;

**Considérant** que d'après les éléments du dossier, et compte tenu des mesures envisagées par le pétitionnaire, le projet ne fait pas apparaître d'impacts majeurs.

Sur proposition du directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane.

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, M. Jacques LAU TXIA NENG est exempté de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'extension d'exploitation agricole à Roura.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 21<sup>er</sup> JUIL. 2021

Le directeur adjoint des Territoires et de la Mer  
en charge de l'aménagement du territoire et de  
la transition écologique

Fabrice PAYA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

\* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

\* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.